

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
**M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 72-2006**

**CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES.**

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour réglementer les piscines résidentielles;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QUE les articles concernant les piscines de notre règlement # 40-2004 doivent être amendés;

ATTENDU QUE dispense de lecture dudit règlement est demandée.

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION fut donné par Normand Bernier lors de la session ordinaire du Conseil tenue le 10 juillet 2006.

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION du conseiller Ghislain Taillon  
DÛMENT APPUYÉE PAR le conseiller Raphaël Desrochers  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT  
SOIT ET EST ADOPTÉ ET IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Interprétation**

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, on entend par :

PISCINE : construction préfabriquée ou construite sur place, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins 0,6 mètre de profondeur. Une piscine est dite hors-terre lorsque les parois excèdent d'au moins 0,6 mètre le niveau moyen du sol sur tout son périmètre. Une piscine est dite creusée lorsque ses parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol.

**Application**

**ARTICLE 3**

Un permis de construction est obligatoire pour la construction ou l'installation de toute piscine ayant plus de 0,6 mètre de profondeur. De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 3.1 à 3.5 .

**3.1 Règles d'implantation**

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

a) 1,5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;

- b) Quinze (15) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) La marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors-terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, fosse septique, élément épurateur).

### 3.2 CLÔTURE OBLIGATOIRE

- a) Une piscine creusée doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée à partir du niveau moyen du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 mètre des rebords de la piscine.
- b) Une piscine hors-terre de plus de 0,6 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du niveau moyen du sol. Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, mesuré à partir du niveau de la promenade, celle-ci ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.
- c) Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- d) Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- e) La clôture ou le mur entourant la piscine doivent être munis d'un mécanisme de verrouillage.
- f) Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et la clôture ou le mur.
- g) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.
- h) La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus.
- i) Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture ou un mur.

### 3.3 TROTTOIRS OBLIGATOIRES

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0,9 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

### 3.4 LES ÉQUIPEMENTS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

### 3.5 AUTRES NORMES

- a) Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin.
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres.
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- d) Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

### ARTICLE 4

Une piscine existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être rendue conforme dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette obligation s'applique à tout nouvel acquéreur qui devient propriétaire avant l'expiration de ce délai.

### ARTICLE 5

Le présent règlement annule et abroge les articles 8.6 à 8.6.5 du règlement de zonage numéro 40-2004 de la municipalité.

### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 14 AOÛT 2006  
PAR RÉOLUTION # 2006-08-1739

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 JUILLET 2006.  
DISPENSE DE LECTURE.

AVIS PUBLIC DONNÉ LE 18 AOÛT 2006

PIERRE FLAMAND, MAIRE

CLAUDE MEILLEUR, DIRECTEUR GÉNÉRAL